

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE**

### **Avenant n° 30 du 14 mai 2009**

#### **Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser l'Annexe V de la Convention collective relative à la Formation initiale obligatoire et à la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises, conformément aux dispositions réglementaires qui seront applicables à compter du 10 septembre 2009.

Ses dispositions se substituent à sa date d'entrée en vigueur, à celles figurant à l'Annexe V de la Convention Collective Nationale.

#### **Article 2 – FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE( FIMO) ET FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO) DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES**

A compter du 10 septembre 2009, l'Annexe V de la Convention Collective Nationale prend la rédaction suivante :

### **ANNEXE V FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO) ET FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO) DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES**

#### **Article 1 - FORMATION INITIALE ET CONTINUE – FORMATION COMPLEMENTAIRE « PASSERELLE »**

La formation initiale et continue doit permettre aux conducteurs du transport routier de marchandises de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, de connaître, appliquer et respecter les réglementations du transport ainsi que les règles relatives à la santé, à la sécurité routière, la sécurité environnementale, le service et la logistique.

En application de l'article 13 du décret n° 2007-13 40 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, des accords collectifs de branche étendus peuvent prévoir des adaptations du contenu du programme de la formation initiale, la formation continue obligatoire et la formation complémentaire dénommée « Passerelle ».

Les partenaires sociaux de la branche du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ont ainsi convenu d'aménager les thèmes des formations afin de, compte tenu des caractéristiques des produits transportés (produits alimentaires très périssables, périssables, congelés ou surgelés...), contribuer au respect des règles d'hygiène permettant d'assurer aux consommateurs une sécurité alimentaire optimale, ainsi qu'à la tranquillité des riverains situés à proximité des points de livraison.

S'agissant de la sécurité à l'arrêt, seront prises en considération les conditions particulières d'exercice de l'activité dans le secteur, qui sont caractérisées notamment par :

- la fréquence des arrêts (livraison lors d'une même tournée de nombreux points de vente) ;
- la diversité des lieux de livraison (centres-villes, périphéries des villes ...)
- de la présence ou non de quai de chargement/déchargement sur le site de livraison.

## **Article 2 – LES ORGANISMES DE FORMATION**

**2.1.** La formation est dispensée dans le cadre des établissements agréés par le préfet de la région.

**2.2.** La formation ne peut être assurée par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé et dans les conditions fixées par le cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports du 3 janvier 2008 (JO du 29/01/2008, pages 1684 et suivantes).

**2.3.** Lorsque la formation est assurée par un centre de formation d'entreprise agréé, elle peut être dispensée sur différents sites d'exploitation dès lors qu'elle s'adresse exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantées sur le territoire national.

## **SECTION I FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE DES CHAUFFEURS (FIMO)**

### **Article 3 - SALARIÉS CONCERNÉS**

**3.1.** Tout salarié titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R 222-1, R 222-2 et R 222-3 du code de la route, doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.

**3.2.** Sont soumis aux obligations de formation du présent titre :

- les salariés embauchés à compter du 10 septembre 2009 pour occuper pour la première fois, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente, un emploi de chauffeur tel que défini au point 2.1. ci-dessus ;
- tout autre salarié de l'entreprise affecté postérieurement au 10 septembre 2009 à un emploi de chauffeur tel que défini au point 2.1. ci-dessus.

**3.3.** La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire, dite FIMO, qui permet à son titulaire de conduire dès l'âge de 21 ans les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

### **Article 4 - DURÉE ET CONTENU DE LA FIMO**

**4.1.** La durée de la FIMO est fixée à 140 heures au moins. Elle est dispensée sur quatre semaines obligatoirement consécutives sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

**4.2.** Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Cette formation dite « passerelle », d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

**4.3.** Le programme de la FIMO des conducteurs de véhicules de transport de marchandises est défini ci-après.

## **Article 5 - RÉALISATION DE LA FIMO**

**5.1.** Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires de la formation dite « passerelle ». Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

**5.2.** La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 10 heures par stagiaire, dont 4 heures au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial, tels que définis aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008.

## **Article 6 - EQUIVALENCES**

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC (véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC) délivré avant le 10 septembre 2009. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule des catégories considérées ou qui ont interrompu cette activité pendant plus de dix ans. L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifiée soit par une attestation délivrée par l'employeur, soit, pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre des transports, sauf si les conducteurs concernés sont titulaires de l'une des attestations mentionnées au II a de l'article 25 du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007.

## **Article 7 - FINANCEMENT DES FRAIS DE LA FIMO**

Sous réserve des dispositions légales, le financement des frais de la formation visée à l'Art. 3 de la présente annexe est assuré notamment par :

- les aides spécifiques de l'État ou des collectivités territoriales, y compris les dispositifs de financement des formations de demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre des contrats d'objectifs régionaux ;
- les fonds mutualisés de formation par alternance ;
- les contributions des entreprises au titre du plan de formation pour les personnels exerçant dans l'entreprise, un emploi autre que celui de chauffeur et qui souhaiteraient être affectés à un emploi de chauffeur.



## **SECTION II**

### **FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ (FCOS)**

La formation continue obligatoire permet au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et compétences, de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, d'actualiser ses connaissances en matière de réglementation du transport ainsi que de santé, sécurité routière, sécurité environnementale, service et logistique et d'améliorer ses pratiques dans ces domaines.

#### **Article 8 - SALARIÉS CONCERNÉS**

Tout chauffeur d'un véhicule de plus de 3,5 t de PTAC titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R 222-1, R 222-2 et R 222-3 du code de la route et justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle des conducteurs.

#### **Article 9 - DURÉE MINIMALE ET CONTENU DE LA FCOS**

**9.1.** La durée de la formation continue obligatoire de sécurité est de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et en 5 jours consécutifs ou en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période de trois mois maximum. Dans ce cas, la première session est de 3 jours consécutifs et est consacrée au bilan et aux thèmes 1 et 2 ; la seconde session est de 2 jours également consécutifs et est consacrée aux thèmes 3 et 4 et à l'évaluation des acquis.

**9.2.** La participation aux actions de formation continue obligatoire doit s'inscrire dans le cadre de l'organisation générale des activités de l'entreprise et des horaires habituels de travail des chauffeurs concernés. Le temps passé en formation est rémunéré comme temps de travail.

**9.3.** Le programme et les modules de formation continue obligatoire des conducteurs de véhicules de transport de marchandises figurent ci-après.

#### **Article 10 - RÉALISATION DE LA FCOS**

**10.1.** Le stage de formation continue obligatoire doit être effectué tous les cinq ans. Il peut être effectué par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

**10.2.** Le premier stage a lieu 5 ans après l'obtention de la qualification initiale. Lorsque l'intéressé est salarié, cette formation constitue une formation d'adaptation au sens de l'article L900-2 du code du travail.

**10.3.** Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule, auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires de la formation dite « passerelle ».

Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2 heures par stagiaire dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008.

**10.4.** A l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé qui a dispensé la formation délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit être suivie. Le modèle de cette attestation est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

**10.5.** la FCOS permet à son titulaire de conduire indifféremment des véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises pour la conduite desquels est requis un permis de conduire, respectivement, des catégories D ou ED et C ou EC sous réserve de détenir les permis de conduire des catégories correspondantes en cours de validité et d'avoir satisfait à la formation complémentaire dénommée « Passerelle ».. Dans ce cas, la formation continue doit être effectuée dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de la formation complémentaire « Passerelle » puis renouvelée tous les cinq ans à partir de cette dernière date.

**10.6.** Les conducteurs réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises car titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à cinq ans, doivent, préalablement à la reprise de leur activité de conduite, suivre la formation continue obligatoire.

## **Article 11 - FINANCEMENT DES FRAIS DE LA FCOS**

Sous réserve des dispositions légales, le financement des frais de la formation continue obligatoire de sécurité est assuré par :

- les aides éventuelles spécifiques de l'État ou des régions en application des contrats d'objectifs existants ;
- les dispositions particulières prévues par les conventions de partenariat en matière de prévention des accidents du travail ;
- la contribution des entreprises au titre du plan de formation.

## LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO) TRANSPORT DE MARCHANDISES

	<b>Accueil et présentation de la formation</b>	<b>0h30</b>
	<b>Bilan des connaissances relatives :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Aux réglementations spécifiques aux transports et à la sécurité routière</li> <li>✓ Aux techniques et comportement en conduite : conduite libre accompagnée (évaluation individuelle et analyse) : 0h30</li> </ul>	<b>3h30</b>
Thème 1	<b>Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La prise en compte des caractéristiques techniques du véhicule</li> <li>✓ Le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant</li> <li>✓ Le chargement, l'arrimage, la manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule</li> <li>✓ Application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile (1h30* de conduite individuelle dont au maximum 0h30 peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial)</li> </ul>	<b>11h</b> Dont 6h pour la pratique de la conduite : (5h20 de conduite et 0h40 de commentaires pédagogiques)
Thème 2	<b>Application des réglementations (actualisation des connaissances) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier de marchandises et notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex. fonction publique...)</li> <li>✓ La réglementation applicable aux différentes composantes du secteur du transport de marchandises (transport public, location, transport en compte propre) en national et en international et notamment les différents contrats et documents de transport nécessaires à l'acheminement des marchandises</li> </ul>	<b>6h</b>
Thème 3	<b>Santé, sécurité routière et sécurité environnementale (actualisation des connaissances) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La prévention des risques physiques</li> <li>✓ L'aptitude physique et mentale</li> <li>✓ La conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques</li> <li>✓ Les principes élémentaires du secourisme</li> <li>✓ Les règles de circulation et de signalisation routières</li> <li>✓ Les risques de la route, les facteurs aggravant liés aux véhicules lourds</li> <li>✓ Les accidents du travail en circulation et à l'arrêt</li> <li>✓ La circulation dans les tunnels : règles de conduite à l'approche et dans les tunnels, spécificités des grands ouvrages</li> <li>✓ Le franchissement des passages à niveau</li> <li>✓ La criminalité et le trafic des clandestins</li> </ul>	<b>7h</b>
Thème 4	<b>Service, logistique (actualisation des connaissances) :</b> Les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service. La qualité de la prestation du conducteur : * fréquence des arrêts, diversité des lieux de livraison (centres-villes périphéries des villes...), présence ou non de quai de déchargement sur le site de livraison  <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché            * respect de la chaîne du froid            * transport sous température dirigée            * transport multiproduits (secs, frais, ultra frais, surgelés)</li> </ul>	<b>4h dont 1h</b>  <b>3h</b>
	Evaluation des acquis et synthèse du stage	<b>3h</b>
	<b>Durée totale du stage</b>	<b>35h</b>

**Admission :** test final d'auto évaluation

\* ces temps de conduite individuelle peuvent, pour des raisons pédagogiques, être regroupés et effectués en deux fois une heure.

### **SECTION III**

## **LA FORMATION COMPLEMENTAIRE » PASSERELLE »**

La formation complémentaire dénommée « Passerelle » permet au conducteur d'acquérir ou de compléter les connaissances et les compétences nécessaires à l'accès au secteur du transport de marchandises par le perfectionnement à une conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité, la connaissance, l'application et le respect des réglementations du transport et des règles relatives à la santé, la sécurité routière, l'environnement économique et l'organisation du marché du secteur du transport.

#### **Article 12 - CONDUCTEURS CONCERNÉS**

Elle s'adresse à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, titulaire :

- des permis de conduire des catégories C ou EC et D ou ED en cours de validité ou de permis reconnus en équivalence conformément aux articles R 222-1, R 222-2 et R 222-3 du code de la route et
- soit d'un titre ou diplôme de conducteur routier du transport de voyageur (titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ou CAP du ministère de l'éducation), soit d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire du transport routier de voyageurs, soit à titre transitoire d'une attestation valant FIMO délivrée en application du décret n°2002-747 du 2 mai 2002 et mentionnée à l'article 25 du décret du 11 septembre 2007.

#### **Article 13 - DURÉE MINIMALE ET CONTENU DE LA FORMATION COMPLEMENTAIRE « PASSERELLE »**

**13.1.** La formation complémentaire « Passerelle » est d'une durée de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et effectuée avant toute activité de conduite dans le secteur du transport routier de marchandises.

**13.2.** Le programme et les modules de formation complémentaire dénommée « Passerelle » figurent ci-après.

#### **Article 14 - RÉALISATION DE LA FORMATION COMPLEMENTAIRE « PASSERELLE »**

Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule.

Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2h30 par stagiaire dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008.



## **SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 – ATTESTATION DE FORMATION**

L'organisme de formation agréé délivre au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation initiale, continue ou complémentaire dénommée « Passerelle », une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

### **Article 16 – CARTE DE QUALIFICATION**

Au vu de l'attestation visée à l'article 15, le préfet du département dans lequel a été délivré l'attestation de formation délivre au conducteur, après avoir vérifié la validité de son permis de conduire, une carte de qualification de conducteur dont le modèle et les conditions de délivrance sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Cette carte est renouvelée tous les cinq ans après chaque session de formation continue.

### **Article 17 – OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR EN CAS DE CONTROLE**

Tout conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue par la présentation, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres et, d'une manière générale, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à effectuer, sur route, le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, de la carte de qualification de conducteur ou, à titre transitoire, des documents mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007.

### **Article 18 – OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS EN CAS DE CONTROLE**

L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise effectués par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue par la production, pour chaque salarié concerné, d'une copie de la carte de qualification en cours de validité ou de l'un des documents mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 21 du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007.

### **Article 3 – APPLICATION ET DUREE**

Le présent avenant s'appliquera à compter du 10 septembre 2009, sous réserve de la publication de son arrêté d'extension.

### **Article 4 – PUBLICITE**

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

### **Article 5 – EXTENSION**

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 14 mai 2009

LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE  
ET DE LA DISTRIBUTION  
12, rue Euler  
75008 PARIS

LA FÉDÉRATION DES SERVICES **CFDT**  
14, rue Scandicci - 93508 PANTIN

LE SYNDICAT NATIONAL DES NÉGOCIANTS  
SPÉCIALISÉS EN PRODUITS ALIMENTAIRES  
115, rue Louis Armand  
13852 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

LA FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE **CFE-CGC**  
34, Rue Salvador Allende – 92000 NANTERRE

Pour la FCD et par délégation pour le Syndicat ci-dessus :

LA FÉDÉRATION **CFTC** "COMMERCE,  
SERVICES ET FORCE DE VENTE"  
251, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

Jérôme Bédier

LA FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,  
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES **CGT**  
263, rue de Paris - 93514 MONTREUIL Cedex

LA FÉDÉRATION **GÉNÉRALE** DES TRAVAILLEURS DE  
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES  
& DES SECTEURS CONNEXES **FO**  
7, passage Tenaille - 75014 PARIS